

EUROPA-PARLAMENTET  
EUROPÄISCHES PARLAMENT  
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ  
EUROPEAN PARLIAMENT

PARLAMENTO EUROPEO  
PARLEMENT EUROPEEN  
PARLAMENTO EUROPEO

EUROPEES PARLEMENT  
PARLAMENTO EUROPEU  
EUROOPAN PARLAMENTTI  
EUROPAPARLAMENTET



COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MONETAIRES

*La Présidente*

313796 08.12.2004

Monsieur Josep Borrell Fontelles  
Président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision en cours de l'Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission je souhaiterais que puissent être pris en compte, au nom de la commission des affaires économiques et monétaires, deux éléments qui, même s'ils sont apparus dans l'exercice de nos compétences, n'en présentent pas moins une importance et un intérêt de caractère général pour notre Institution.

Dans la lettre d'évaluation des candidats commissaires que nous vous avons adressé le 29 septembre 2004 concernant Mme Neelie Kroes, vous vous souviendrez que nous demandions d'envisager avec le Président de la Commission les modalités de mise en oeuvre du code de conduite de la Commission concernant les éventuels conflits d'intérêts des commissaires. Cette préoccupation s'est d'ailleurs exprimée dans la résolution sur l'élection de la nouvelle Commission adoptée le 18 novembre 2004, en particulier dans son point 5d) où le Parlement a demandé au Président de la Commission "de détecter tous conflits d'intérêt susceptibles de rendre un commissaire incapable de s'acquitter de ses fonctions".

Il nous paraît donc essentiel que le texte du nouvel accord-cadre prévoit effectivement une procédure d'information immédiate du Parlement et de sa ou de ses commissions compétentes en cas de constat de conflit d'intérêt potentiel et de dessaisissement d'un commissaire sur un ou plusieurs dossiers de sa compétence.

Cette procédure doit détailler les éléments sur lesquels doit s'apprécier s'il y a ou non, conflit d'intérêt, la qualité de la ou des personnes susceptibles de soulever un tel conflit et notamment afin que celles-ci ne soient pas en état de subordination par rapport au commissaire, les motifs dûment explicités qui justifient le dessaisissement, et le ou les commissaires à qui la responsabilité va incomber de traiter ce ou ces dossiers litigieux.

La seconde question sur laquelle nous souhaitons attirer votre attention concerne le contrôle des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission dans le cadre du processus Lamfalussy sur les Services financiers, mis en place, rappelons-le, après l'approbation de l'actuel Accord-cadre.

Il est en effet indispensable que la révision de cet accord intègre d'une part la déclaration solennelle de la Commission en date du 5 février 2002, réaffirmée le 17 mars 2004, par laquelle la Commission s'engage "à tenir le plus grand compte de la position du Parlement européen et des résolutions qu'il pourrait adopter à propos des mesures d'exécution" et d'autre part anticipe dans toute la mesure du possible la mise en œuvre de l'article I - 36 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe qui prévoit les conditions et les limites de la délégation de pouvoir qui serait donner à la Commission dans le cadre de règlements européens délégués.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Pervenche Berès*

Pervenche Berès